

**Maître Damien BELLET**  
Huissier de justice

7 Avenue du Granier  
1<sup>er</sup> étage droite  
38240 MEYLAN



 04 58 00 12 02

 09 72 15 53 18

[damien.bellet@huissier-justice.fr](mailto:damien.bellet@huissier-justice.fr)

Paiement par CB sécurisé sur :  
[www.huissier-bellet.fr](http://www.huissier-bellet.fr)



Coordonnées bancaires :

IBAN : FR76 30004 02234 00010105217 59  
BIC : BNPAFRPPXXX

Compétence :

Isère - Drôme - Hautes-Alpes

**ODION Jean-Pierre**

20 Avenue Bonnet Eymard

38700 CORENC

Meylan le 09/04/2020

Cher client, chère cliente,

La crise sanitaire que nous traversons actuellement a contraint le Gouvernement à prendre certaines dispositions d'ordre procédurales qui ne sont pas sans incidence sur les **délais de recours des tiers contre les autorisations d'urbanisme** que vous m'avez fait constater (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables...).

L'article 2 de l'Ordonnance n°2020-306 du 25.03.2020 prévoit notamment la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, en matière civile et commerciale. L'article 15 de l'Ordonnance n°2020-305 du 25.03.2020 étend quant à lui ce dispositif aux procédures des juridictions de l'ordre administratif

*Ainsi tout recours « qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois ».*

Mais alors quelle est cette période d'urgence sanitaire ?

Il s'agit des délais de recours qui ont expiré ou devaient expirer **entre le 12 mars 2020 et le 24.06.2020** (c'est-à-dire après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire temporairement fixé au 24.05.2020).

En d'autres termes, à compter de la fin de cette période, soit le 24 juin 2020 à minuit (pour le moment), les tiers pourront encore exercer un recours sur toutes les autorisations d'urbanisme échues pendant ce délai (donc affichées sur les terrains après le 12.01.2020), et ce dans un délai supplémentaire dont la durée est la même que celle originellement fixée (donc 2 mois), soit jusqu'au 25.08.2020 !

Bien sûr, vous l'avez compris, le délai d'expiration de la période d'urgence sanitaire est encore susceptible d'être modifié, ce qui décalerait inévitablement encore un peu plus, la fin du délai de recours des tiers.

CONCLUSION :

**TOUS LES DELAIS DE RECOURS DES TIERS NON ENTIEREMENT PURGES AU 12.03.2020 SONT DONC PROROGES AUTOMATIQUEMENT JUSQU'AU 25.08.2020 AU MINIMUM.**

Il nous faudra donc, au sortir du délai d'un mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire, **REITERER LES CONSTATS D’AFFICHAGE pour purger les voies de recours de ces autorisations d’urbanisme et rapporter la preuve de l’effectivité de l’affichage, de sa conformité et de sa continuité pendant le délai de recours des tiers** conformément aux articles A424-15 et suivants du Code de l’urbanisme.

**L'étude prendra à sa charge une partie du surcoût occasionné.**

Dans votre cas, la replanification proposée est la suivante :

|                         |            |        |                |          |
|-------------------------|------------|--------|----------------|----------|
| 1 <sup>er</sup> passage | 18/02/2020 | C696   | 180,00 €       | Payé     |
| 2 <sup>e</sup> passage  | 20/04/2020 | Annulé |                |          |
| 2 <sup>e</sup> passage  | 25/06/2020 |        | 90,00 €        | - 90,00€ |
| 3 <sup>e</sup> passage  | 26/08/2020 |        | 180,00 €       |          |
| <b>TOTAL</b>            |            |        | <b>450,00€</b> |          |
| Offert                  | 90,00 €    |        |                |          |
| Surcoût                 | 90,00 €    |        |                |          |

Je me tiens bien entendu à votre disposition pour en discuter, et ne manquerai pas de vous tenir informé de l'éventuelle évolution de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire si celle-ci devait évoluer.

**Maître Damien BELLET**  
Huissier de Justice

